

20 janvier 2011

Décret modifiant le décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général

Session 2010-2011.

Documents du Parlement wallon, 303 (2010-2011) n^{os} 1 et 2.

Compte rendu intégral, séance plénière du 19 janvier 2011.

Discussion. - Votes.

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Art. 1^{er}.

À l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt régional, il est apporté les modifications suivantes:

1° : au 1°, a): - au premier tiret, les mots « et les futurs halls de fret » sont supprimés;

– les deuxième, troisième, cinquième et sixième tirets sont supprimés;

2° : au 1°, b): - au premier tiret, les mots « et la prolongation du taxiway nord entre celles-ci » sont supprimés;

– au deuxième tiret, les mots « et le radar » sont supprimés;

– les troisième, quatrième, cinquième, sixième et huitième tirets sont supprimés.

Art. 2.

§1^{er}. A dater de leur adoption, les permis visés à l'article 2, alinéas 1^{er} ou 2, du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général et qui sont relatifs à des demandes qui, du fait du présent décret, sont exclues du champ d'application du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général constituent des permis au sens de l'article 84 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie ou des articles 35 ou

93 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Ces permis sont exécutoires à dater de la publication au *Moniteur belge* du présent décret. Ils font l'objet des formalités de publicité prévues par le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie ou par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

§2. Les demandes de permis dont l'accusé de réception est antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui, du fait du présent décret, sont exclues du champ d'application du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général poursuivent leur instruction selon les dispositions du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie ou du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur au jour de sa publication au *Moniteur belge* .

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge* .
Namur, le 20 janvier 2011.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Ministre du budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,

A. ANTOINE

Le Ministre de l'Économie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles,

J.-C. MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,

P. FURLAN

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

Mme E. TILLIEUX

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Ph. HENRY

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

B. LUTGEN